

vais, à mon avis ; mais la proposition telle que je l'ai comprise, comporte que si une pétition a été produite dans les 60 jours, tel que requis par le présent acte, les procédures auxquelles elle donnera lieu devront être suspendues jusqu'à ce qu'on ait décidé de la pétition en invalidation.

Quelques VOIX : Non, non.

M. MILLS (Bothwell) : Mais qu'en ce qui concerne la production d'une pétition, on n'accordera pas, dans ces circonstances, plus de latitude que s'il n'y avait pas de pétition en invalidation. La seule chose qu'on devrait décréter—et, d'après ce que j'ai compris, c'est ce que décrétait l'auteur du bill—c'est que les procédures instituées en vertu du présent bill devraient être suspendues tant que durera l'instruction de la pétition en invalidation. Si cette idée n'est pas clairement exprimée, je crois qu'elle devrait l'être. Mais je ne crois pas que, dans le cas de production d'une pétition en invalidation, on doive accorder plus de latitude que si aucune pétition de ce genre n'était produite.

M. WELDON : L'honorable député et ses collègues ont pris une part active à la discussion de cette question, et c'est en grande partie d'après les idées émises par eux que la seconde partie de cet article en amendement a été rédigée. Je l'ai rédigée il y a quelques semaines, et j'ai déclaré au comité qu'à mon avis, il vaudrait mieux la proposer comme article distinct à la fin du bill. En agissant ainsi, je me suis certainement conformé aux vœux de l'honorable chef de la gauche, qui a pris une part active au débat. Nous avons changé le délai afin de ne pas agir concurremment avec les pétitions en invalidation. Si nous avions procédé dès le principe d'après la proposition de l'honorable député de Bothwell, qui est différente de celle de l'honorable chef de la gauche, cela eût mieux fait mon affaire.

Si, dans un comté, il se trouve des gens assez désireux d'essayer de nettoyer les écuries d'Augias pour déposer la somme exigée pour faire cette tentative, pourquoi n'auraient-ils pas le liberté de le faire ? Il n'est pas question d'attaquer l'élection d'un député au moyen du présent bill ; nous nous sommes appliqués avec le plus grand soin à éviter cela. C'est une mesure d'expérimentation que nous soumettons, un moyen d'éducation, si vous le voulez, destiné à donner aux citoyens d'un comté—que ce soit un mois après l'élection, ou seize mois après, s'ils sont retardés par des procédures sur une pétition en invalidation—la chance de faire rayer des listes électorales les noms de ceux qui ne sont pas aptes à voter.

M. TISDALE : Si l'amendement est tel que l'explique l'honorable député de Queen, il ne devrait certainement pas être adopté.

M. DAVIES (I.P.E.) : Si je comprends bien, l'auteur du bill ne conteste pas l'interprétation que j'ai donnée à l'amendement.

M. WELDON : Non.

M. TISDALE : Si l'esprit de l'amendement comporte qu'après la production d'une pétition en invalidation, et tant que celle-ci est devant les tribunaux—il faut généralement deux ans pour en décider une—une enquête pourra être instituée sur une

campagne électorale finie depuis deux ans, et alors que toutes les passions qu'elle a soulevées sont éteintes, c'est une plus longue période que celle qu'accorde le droit général pour les procédures en matière pénale. Assurément l'honorable député ne propose pas d'ajouter à un bill aussi compliqué que celui-ci une disposition de ce genre.

M. DICKEY : Cette disposition n'a rien d'extraordinaire. Ce que dit l'honorable député de Bothwell est précisément ce qu'on a l'intention de faire. L'honorable député de Queen parle de la production d'une pétition en vertu du présent Acte deux ans après une élection. C'est aujourd'hui le cas pour une pétition en invalidation. On peut en produire une deux ans après une élection, dans des circonstances spéciales, quand on découvre un cas de corruption. Ce peut être deux ans, ce peut être trois ans après. Mais c'est un cas exceptionnel, et c'est à un cas exceptionnel qu'il s'agit de pourvoir ici. L'auteur du bill dit qu'une pétition aux termes du présent acte devra être produite dans un délai spécifié. Certains députés croient, et croient avec beaucoup de raison, qu'on pourra s'en servir pour faire la chasse à la preuve. Afin de résoudre cette objection, l'auteur du bill dit : Suspendez vos procédures jusqu'à ce qu'on ait statué sur la pétition en invalidation, et ensuite reprenez-les. Il n'y a rien là dedans, que je sache, d'incompatible avec les procédures instituées au moyen d'une pétition en invalidation, rien d'injuste pour qui que ce soit ; et en ce qui me concerne, je voterai pour l'amendement tel que proposé en vue de répondre à un cas spécial.

M. MONCRIEFF : Je crois qu'on devrait préciser une période au bout de laquelle les procédures extraordinaires autorisées par le présent bill devraient prendre fin. Comme l'a dit l'honorable député de Cumberland (M. Dickey), il est parfaitement vrai qu'une pétition pour faire annuler une élection peut être produite deux, trois ou quatre ans après une élection. Comme dans le cas où le candidat est accusé directement de manœuvres frauduleuses, et il me semble que cette attaque en bloc contre les listes électorales devrait être restreinte de telle sorte qu'elle ne puisse avoir lieu deux, trois ou quatre ans après une élection. Il me paraît absurde que si un candidat s'est rendu coupable d'un acte corrupteur qui puisse annuler son élection, le délai de trente jours accordé pour la production de la demande prévue, par le bill que nous discutons, commence à compter quatre ans après que ce candidat a pris son siège.

Le comité lève sa séance, et à 6 heures la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 119) pour faire droit à William Samuel Piper.—(M. Northrup).

CORRUPTION ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 6) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre. (M. Weldon).